Conférence préparatoire mondiale des Peuples Autochtones en vue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale intitulée Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones

10 – 12 juin 2013, Alta

#### **DOCUMENT FINAL D'ALTA**

#### Introduction

Nous, Peuples et Nations Autochtones (ci-après dénommés « Peuples Autochtones ») représentant les 7 régions géopolitiques mondiales, ainsi que les représentants des caucus des femmes et des jeunes, nous sommes réunis sur les terres et territoires traditionnels du peuple Sami à Alta, en Norvège. Notre objectif était d'échanger des points de vue et des propositions ainsi que de formuler des recommandations collectives sur la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale intitulée Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones (ci-après dénommée « HLPM/WCIP ») qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014 à New York. Le présent document contient nos recommandations à la lumière du contexte historique et actuel des Peuples Autochtones.

### Préambule

En tant que Nations et Peuples distincts et originaires de nos territoires, nous nous conformons aux lois de la nature et nous avons nos propres lois, notre propre spiritualité et nos propres visions du monde. Nous possédons nos propres systèmes de gouvernance, de savoir et de valeurs, tout comme l'amour, le respect et les modes de vie qui constituent la base de notre identité en tant que Peuples Autochtones et de notre relation avec le monde naturel.

Les Peuples Autochtones ont joué un rôle important pour le plaidoyer et la reconnaissance des droits fondamentaux, y compris les droits humains individuels et collectifs des Peuples Autochtones, et ont pris part à plusieurs instances et processus internationaux. Ceci a abouti, entre autres, à l'adoption de la Convention n°169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (ci-après dénommée « la Déclaration »), ainsi qu'à la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'Experts sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

Nous, Peuples Autochtones, avons été confrontés pendant des siècles et continuons aujourd'hui d'être confrontés à la colonisation de nos terres, territoires, ressources, air, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts. Ceci a conduit à l'instauration de modèles de domination, d'exploitation et d'asservissement de nos Peuples. De tels modèles sont associés aux revendications de conquête et de découverte, aux bulles pontificales, aux chartes royales, à la « destinée manifeste» et à d'autres doctrines infondées et erronées.

Ces revendications ont pris la forme de stratégies, de politiques et d'actions coloniales dont l'objectif était l'annihilation des Peuples Autochtones et dont la conséquence a été la dépossession continue des terres, des territoires, des ressources, de l'air, des glaces, des océans et des eaux, des montagnes et des forêts des Peuples Autochtones; la suppression massive des institutions politiques et juridiques des Peuples Autochtones; les pratiques discriminatoires des forces colonisatrices visant à détruire les cultures des Peuples Autochtones; l'incapacité à honorer les traités, les accords et autres arrangements constructifs conclus avec les Peuples et les Nations Autochtones; les génocides, les écocides, la perte de la souveraineté alimentaire, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la militarisation des Peuples Autochtones et de leurs terres; la privatisation et la marchandisation des Peuples Autochtones et de leurs ressources naturelles; et l'imposition de modèles de « développement » qui détruisent l'intégrité et la faculté de la Terre Mère à donner la vie et qui engendrent toute une série d'impacts négatifs, parmi lesquels, le changement climatique pourrait s'avérer être le plus destructeur.

Les dispositions de la Déclaration qui affirment le droit inhérent aux Peuples Autochtones à participer pleinement aux processus décisionnels qui nous concernent, continueront d'orienter et d'encadrer nos travaux pour la HLPM/WCIP.

Nous affirmons également que rien dans ce processus ou ses résultats ne saurait être interprété comme altérant ou éliminant les droits des Peuples Autochtones énoncés dans la Déclaration, ou toute autre norme internationale protégeant, défendant et maintenant les droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques, éducatifs et spirituels inhérents aux Peuples Autochtones.

Nous réaffirmons les normes impératives du droit international, y compris celles portant sur l'égalité et la non-discrimination, et nous affirmons que la mise en œuvre des droits des Peuples Autochtones, y compris les droits énoncés dans la Déclaration, doit être observée par les États, de manière collective et individuelle, sans aucune forme de discrimination y compris la discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge et le handicap. Nous réaffirmons également que la Déclaration doit être considérée comme le cadre normatif et la base pour le document final et sa pleine mise en œuvre.

Nous affirmons que le droit inaliénable et inhérent à l'auto-détermination est prééminent et constitue une condition préalable à la réalisation de tous les droits. Nous, Peuples Autochtones, avons le droit à l'auto-détermination et à la souveraineté permanente sur nos terres, territoires, ressources, air, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts.

Nous condamnons la violence à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants autochtones comme une des pires formes de violations des droits humains affectant les peuples et les familles autochtones. La violence à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants autochtones est déshumanisante. Par ailleurs, elle affecte également leur développement spirituel et porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

Nous avons identifié quatre thèmes principaux regroupant les questions qui revêtent une importance capitale pour nous en tant que Peuples Autochtones. Nous recommandons que trois thèmes principaux constituent chacun le thème central d'une table ronde et que le quatrième thème soit traité à travers un dialogue interactif, conformément à l'organisation de la HLPM/WCIP. Chacun de ces quatre thèmes s'accompagne de recommandations spécifiques et concrètes pour inclusion dans le document final de la HLPM/WCIP.

## Thème 1: Terres, territoires, ressources, océans et eaux des Peuples Autochtones

- 1. En vue de remplir leur obligation de garantir le droit à l'auto-détermination et la souveraineté permanente des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires, ressources, air, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts, nous recommandons aux États de mettre en place, de toute urgence, des mécanismes effectifs par le biais d'accords conclus avec les Peuples Autochtones concernés visant à mettre en pratique de manière effective les droits susmentionnés conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des traités et accords conclus avec les Peuples et les Nations Autochtones ;
- 2. *Recommandons* que les États affirment et reconnaissent le droit à la protection, la préservation et la restitution de nos sites sacrés et paysages culturels et mettent en place des mécanismes pour promouvoir l'application effective de ces droits notamment grâce à l'allocation de ressources financières suffisantes ;
- 3. Recommandons que les États, en conformité avec les lois, traditions, coutumes et régimes de propriété foncière des Peuples Autochtones, et avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones sur un pied d'égalité, mettent en place des tribunaux, commissions ou autres organes jouissant d'une pleine

autorité judiciaire pour identifier les terres, territoires et ressources, notamment les ressources accaparées sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, sur lesquels les Peuples Autochtones possèdent des droits inhérents à travers la propriété et/ou l'utilisation traditionnelle, y compris par le biais de la délimitation et la démarcation, et pour régler les différends, y compris au moyen de la récupération de ces terres, territoires et ressources. Dans toutes les situations précitées, les lois, les coutumes et les usages des Peuples Autochtones doivent être reconnus ;

- 4. *Recommandons* que les États se conforment aux jugements, aux décisions des tribunaux nationaux et internationaux ainsi qu'aux recommandations des organes conventionnels en plus de garantir et d'offrir les ressources nécessaires en vue d'une réparation effective pour les injustices historiques en relation aux terres, territoires et ressources naturelles des Peuples Autochtones ;
- 5. Recommandons que les États établissent des mécanismes avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones pour garantir la réalisation du droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant toute pénétration sur les terres et territoires des Peuples Autochtones, en particulier en ce qui concerne les industries extractives et autres projets d'exploitation. De plus, nous recommandons que les États mettent fin au déplacement des Peuples Autochtones de leurs terres et territoires ancestraux. Dans les cas où les Peuples Autochtones auraient été délogés, déplacés et/ou dépossédés, les États doivent les dédommager ou, si cela s'avère impossible, leur offrir une compensation juste et équitable, y compris le retour des terres et une assistance humanitaire, dans la mesure où elle est requise par les Peuples Autochtones concernés ;
- 6. Recommandons que les États respectent et observent le droit à l'auto-détermination et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones qui rejettent les activités minières et toute autre forme d'exploitation des ressources , de « développement » et de technologies jugées néfastes pour la santé humaine, culturelle et reproductive, ainsi que pour les écosystèmes. Lorsque les activités minières ou d'autres formes d'exploitation des ressources ont déjà lieu, les États doivent mettre en place des mécanismes avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones sur un pied d'égalité, visant à élaborer une stratégie complète pour le développement écologique durable et équitable, en vue de mettre fin et de prévenir la dégradation et la pollution industrielle incontrôlée et insoutenable, à travers des plans de nettoyage, d'assainissement et de restauration. Une telle stratégie doit prendre en compte le renforcement des capacités des jeunes autochtones en lien avec les pratiques de développement durable fondées sur les savoirs traditionnels et le rapport à la terre, ainsi que la protection et la promotion du rôle important des détenteurs du savoir traditionnel, notamment les femmes et les anciens ;
- 7. Recommandons que les États appliquent une approche globale fondée sur les droits humains et sur l'écosystème au niveau de toutes les mesures et initiatives relatives aux changements climatiques, reconnaissant et valorisant les perceptions du monde autochtone, y compris les systèmes de savoir, les techniques, les innovations et les pratiques, les institutions coutumières et la gouvernance autochtone, les terres et les ressources, avec des sauvegardes applicables dans tous les accords sur le climat. Nous recommandons également d'entamer de toute urgence la transition nécessaire vers des systèmes et des infrastructures d'énergie renouvelable, propres, décentralisés et contrôlés localement afin de surmonter la dépendance aux énergies fossiles ; et
- 8. Recommandons que les États élaborent et appliquent en collaboration avec les Peuples Autochtones des lois ou des politiques visant à reconnaître et à protéger les moyens de subsistance traditionnels des Peuples Autochtones et les autres utilisations des ressources et des terres fondées sur la culture ou les coutumes et les économies autochtones, et que de telles lois ou politiques soient adoptées avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones.

## Thème 2 : Action du système des Nations Unies pour la réalisation des droits des Peuples Autochtones

- 1. Recommandons la création d'un nouvel organe de l'ONU disposant d'un mandat pour promouvoir, défendre, contrôler, examiner et rendre des comptes sur la mise en œuvre des droits des Peuples Autochtones, y compris, sans s'y limiter, ceux énoncés dans la Déclaration. Un tel organe doit être mis en place avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones sur un pied d'égalité;
- 2. Recommandons que l'Assemblée générale appelle à la création d'un mécanisme international pour permettre la supervision, la réparation, la restitution et l'application des traités, des accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Peuples et les Nations Autochtones et les États, ainsi que leurs prédécesseurs et successeurs ;
- 3. Recommandons que les États accordent une reconnaissance juridique aux Peuples Autochtones en tant que Peuples Autochtones lorsque cela est exigé par les peuples concernés, conformément aux dispositions de la Déclaration qui affirme les droits inhérents aux Peuples Autochtones ;
- 4. Recommandons que l'Assemblée générale nomme un Secrétaire général adjoint pour les Peuples Autochtones, afin de renforcer les capacités et les efforts des Nations Unies en vue de garantir la pleine réalisation des droits des Peuples Autochtones ainsi que l'inclusion et la prise en compte de ces droits, y compris le droit à la participation pleine et effective, dans les processus décisionnels concernant toutes les activités des Nations Unies;
- 5. Recommandons que tous les organes, programmes et fonds des Nations Unies menant des activités ayant un impact sur les Peuples Autochtones nomment un responsable, ou une équipe de responsables permanents et à temps plein afin de veiller à ce que toutes ces activités soient adaptées à la situation particulière des Peuples Autochtones, et afin d'assurer la formation et le renforcement des capacités de l'ensemble du personnel des Nations Unies, ancien et nouveau, par rapport aux droits des Peuples Autochtones ;
- 6. Recommandons que tous les organes, programmes et fonds des Nations Unies menant des activités ayant un impact sur les Peuples Autochtones créent des conseils consultatifs ou des forums composés de représentants des Peuples Autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap afin d'engager le dialogue et de fournir des conseils sur l'élaboration des politiques et sur les opérations au niveau régional et national ;
- 7. Recommandons que les processus de nomination aux postes des Nations Unies liés aux droits des Peuples Autochtones fassent l'objet d'une étude afin de garantir leur conformité par rapport à la Déclaration. Nous recommandons également la nomination, dans les organes de suivi des traités, de davantage de candidats autochtones bénéficiant d'une expertise en matière de droits des Peuples Autochtones ;
- 8. Recommandons qu'à la suite de la HLPM/WCIP, des travaux soient entrepris pour organiser une Conférence mondiale des Nations Unies sur les Peuples Autochtones officielle, avec la participation, pleine et effective des Peuples Autochtones, sur un pied d'égalité, à tous les stades ;
- 9. Appelons le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et les États à revoir les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial afin de garantir que les droits et les territoires des Peuples Autochtones soient respectés au niveau de la nomination, la désignation, la gestion et le suivi des sites du patrimoine mondial incorporant ou affectant leurs terres, territoires, ressources, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts et afin de garantir le respect du droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones dans les processus décisionnels relatifs au patrimoine mondial;

- 10. Conformément à l'application universelle du droit à l'auto-détermination pour tous les peuples, nous recommandons que les Nations Unies reconnaissent les Peuples et les Nations Autochtones en se fondant sur leur existence libre originaire, sur leur souveraineté inhérente et sur le droit à l'auto-détermination dans le droit international. Nous demandons à bénéficier, au minimum, du statut d'observateur permanent au sein du système des Nations Unies afin de permettre notre participation directe par le biais de nos propres gouvernements et parlements. Nos propres gouvernements incluent, entre autres, nos conseils et nos autorités traditionnelles ;
- 11. Recommandons que les États, les agences des Nations Unies et les groupes de bailleurs de fonds garantissent le respect des droits des Peuples Autochtones en matière d'aide et de coopération au développement ; et
- 12. Recommandons que la Déclaration constitue une norme minimale en matière de droits humains et qu'elle soit utilisée au niveau de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pour évaluer officiellement les États quant à leurs progrès en matière de réalisation des droits des Peuples Autochtones.

## Thème 3 : Réalisation des droits des Peuples Autochtones

- 1. En s'appuyant sur le droit à l'auto-détermination, les Peuples Autochtones ont le droit et la capacité de développer et mettre en œuvre sur un pied d'égalité avec les États les normes et les mécanismes qui régiront leurs relations mutuelles avec la participation pleine, équitable et effective des Peuples Autochtones. Nous recommandons donc que :
- a) Les États créent des processus pour garantir que les lois, les politiques et les procédures régionales, constitutionnelles, fédérales/nationales, provinciales et locales soient conformes à la Déclaration et aux autres normes internationales en matière de droits humains qui défendent les droits des Peuples Autochtones ;
- b) Les institutions, les processus de règlement des conflits et les systèmes juridiques des Peuples Autochtones soient respectés et protégés ; et
- c) que les institutions nationales chargées de la défense des droits de l'homme élaborent des programmes se centrant spécifiquement sur la mise en œuvre de la Déclaration ;
- 2. Recommandons que les États concluent de nouveaux traités, accords et autres arrangements constructifs avec les Peuples Autochtones en tant que moyens de permettre la réalisation effective de leurs droits et de résoudre les différends et les conflits violents ; et que l'application de tous les traités, accords et autres arrangements constructifs soit permanente et effective ;
- 3. Recommandons que les États, en observant les principes autochtones de consentement, de propriété, de contrôle et d'accès, recueillent, analysent et ventilent des données sur les Peuples Autochtones, y compris les anciens, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes en situation de handicap pour aider à rédiger et à mettre en œuvre des lois et des politiques publiques prenant mieux en compte la situation des anciens, des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ainsi que des autochtones en situation de handicap ;
- 4. Recommandons que les États reconnaissent que la réalisation des droits des Peuples Autochtones inclut l'examen, la formulation, les amendements et la mise en œuvre de lois, de politiques et de stratégies et que ces processus doivent être menés à bien avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones, et soient étayés par des données factuelles basées sur la collecte, l'analyse et l'utilisation éthiques de données ventilées ;

- 5. Recommandons que les États observent et appliquent les droits des femmes autochtones, qui jouent un rôle sacré en tant que donneuses de vie et nourricières, et qu'ils renforcent avec la participation pleine et effective des femmes autochtones la protection des femmes et des jeune filles autochtones grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux, régionaux et internationaux élaborés en accord avec les stratégies, les lois et les politiques effectives des Peuples Autochtones ;
- 6. Recommandons que les États, avec la participation pleine, équitable et effective des femmes, des adolescentes et des filles autochtones, prennent des mesures immédiates pour étudier, contrôler et fournir des rapports complets sur la violence à l'égard des femmes, des adolescentes et des filles autochtones, en particulier la violence sexuelle, la violence domestique, la traite et la violence liée aux industries extractives. Ils doivent également accorder réparation aux victimes ;
- 7. Recommandons que les États cessent et s'abstiennent de toute militarisation et prennent des mesures pour démilitariser les terres, les territoires, les eaux et les océans des Peuples Autochtones. Pour y parvenir, il faut entre autres envisager l'abrogation et/ou l'interruption des législations, régulations, opérations et autres décrets spéciaux relatifs à « l'anti-terrorisme », la sécurité nationale, l'immigration et le contrôle des frontières qui enfreignent les droits des Peuples Autochtones. Des mesures spéciales doivent être prises pour garantir la protection des anciens, des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ainsi que des autochtones en situation de handicap, particulièrement dans le contexte des conflits armés ;
- 8. Recommandons que les États mettent en place, en accord avec les Peuples Autochtones, des commissions d'enquêtes ou d'autres mécanismes d'investigation indépendants et impartiaux pour rassembler des données sur les questions liées à l'impunité et sur les autres préoccupations des Peuples Autochtones vis-à-vis de leurs droits fondamentaux, et pour garantir que les recommandations adressées aux gouvernements visant à mettre fin à l'impunité pour les violations des droits des Peuples Autochtones soient pleinement appliquées. Nous recommandons également que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées et réhabilitées ;
- 9. Recommandons que les États œuvrent activement, sur le plan national et international, avec la participation pleine, équitable et effective des Peuples Autochtones, à l'élaboration de mécanismes efficaces pour identifier et rapatrier les objets qui ont une importance culturelle et sacrée ainsi que les restes ancestraux, conformément aux traditions, aux croyances et aux coutumes des Peuples Autochtones;
- 10. Recommandons que les États respectent pleinement le droit à l'auto-détermination des Peuples Autochtones et créent, en accord avec les Peuples Autochtones, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, y compris des processus officiels de décolonisation pour les Peuples Autochtones qui le souhaitent, et que l'ensemble des pouvoirs administratifs des territoires non autonomes prennent toutes les mesures nécessaires pour éradiquer le colonialisme sous toutes ses formes et expressions ;
- 11. *Recommandons* que les États, en collaboration avec les Peuples Autochtones, appuient la réalisation effective du droit à l'auto-détermination des Peuples Autochtones à travers un soutien financier et un partage des recettes pour les Peuples Autochtones ;
- 12. Recommandons également que les États, les organisations pertinentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les groupes de bailleurs de fonds appuient la réalisation du droit des Peuples Autochtones à l'auto-détermination, notamment grâce au renforcement des capacités en vue d'atteindre cet objectif dans toutes les régions ;
- 13. Recommandons également que, en vertu de leur droit à l'auto-détermination et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, les Peuples Autochtones participent effectivement et pleinement aux négociations de tous les accords internationaux pertinents qui pourraient

les affecter, notamment les accords bilatéraux et multilatéraux de commerce et d'investissement, y compris à l'examen des accords existants ; et

14. *Recommandons* que les États mettent en place des mécanismes régionaux pour contrôler la mise en œuvre de la Déclaration.

# Thème 4 : Priorités des Peuples Autochtones en matière de développement avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

- 1. Les priorités des peuples autochtones pour le développement reposent sur la reconnaissance pleine, équitable et effective de leurs droits aux terres, territoires, ressources, air, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts et sur le rapport entre les coutumes, les croyances, les valeurs, les langues, les cultures et les savoirs traditionnels. C'est pourquoi nous recommandons que les droits, la culture et les valeurs spirituelles soient intégrés dans les stratégies liées au développement, y compris les objectifs de développement durable et le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 ;
- 2. Recommandons que les États adoptent des politiques publiques qui garantissent le droit à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la sécurité ainsi que le droit à l'eau et à un air pur pour les Peuples Autochtones. De plus, les États doivent cesser de subventionner l'expansion des plantations agroindustrielles et commerciales qui promeuvent l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques toxiques ainsi que les organismes génétiquement modifiés (OGM) sur les terres et territoires autochtones ;
- 3. Recommandons que les États appuient les programmes des Peuples Autochtones pour renforcer la capacité des jeunes autochtones, y compris ceux concernant la transmission des savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques, ainsi que les langues et le rôle important des Peuples Autochtones, y compris les anciens et les femmes, en tant que détenteurs des savoirs traditionnels. De plus, les États et les agences, programmes et fonds des Nations Unies doivent respecter et promouvoir le droit des Peuples Autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour tout ce qui concerne leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ;
- 4. Recommandons que les États adoptent une approche fondée sur les droits et culturellement appropriée pour ce qui concerne la sécurité publique et l'accès à la justice, guidée par les ordres juridiques et les systèmes traditionnels de justice des Peuples Autochtones et par une collecte de données ventilées et normalisées centrées sur la prévention et la justice réparatrice, ainsi que sur la protection et la réhabilitation ;
- 5. Recommandons que les États mettent un terme aux déplacements de population réalisés avec le concours des États ainsi qu'à l'ingénierie démographique se rapportant aux Peuples Autochtones, qui ont pour conséquence, entre autres, de faire des Peuples Autochtones des minorités ;
- 6. Recommandons que les États, avec la participation pleine, équitable et effective des Peuples Autochtones fournissent les ressources nécessaires pour permettre l'autonomisation des Peuples Autochtones en matière d'offre et d'accès à l'éducation, à la santé, y compris la santé mentale et au logement de qualité et culturellement adaptés pour améliorer le bien-être des Peuples Autochtones ; et que les personnes autochtones reçoivent des soins de santé adaptés et sur un pied d'égalité ;
- 7. Recommandons que les États prennent des mesures urgentes afin d'adopter des stratégies permettant aux Peuples Autochtones d'exercer leur droit à l'éducation, particulièrement les jeunes et les enfants, ainsi que leurs droits souverains à établir leur propre système éducatif pour promouvoir l'enseignement de leurs systèmes de savoir, sciences, techniques, propriété intellectuelle et expressions culturelles;

- 8. Recommandons que les États garantissent la participation effective et significative des Peuples Autochtones, ainsi que leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à leurs protocoles afin de réformer le système éducatif dominant pour refléter l'histoire, l'identité, les valeurs, les croyances, les cultures, les langues et les savoirs des Peuples Autochtones qui reçoivent cet enseignement ;
- 9. Appelons les États à réaffirmer les droits des Peuples Autochtones à leur développement économique, social et culturel en tenant dûment compte de leur liberté et de leur identité et en reconnaissant que le droit au développement durable est à la fois procédural et substantiel. Nous appelons également les États à garantir la participation pleine, équitable et effective des Peuples Autochtones à l'élaboration de mécanismes visant à garantir que le développement durable basé sur les écosystèmes soit équitable, non-discriminatoire, participatif, responsable et transparent ; avec l'égalité, le consentement et la décolonisation pour thèmes principaux, qui protègent, reconnaissent et respectent les droits des Peuples Autochtones et sont en harmonie avec le caractère sacré de la Terre-Mère.